



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.335/Add.1  
7 janvier 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Vingtième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PARTIE PUBLIQUE\* DE LA 335<sup>ème</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 14 mai 1998, à 16 h 5

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Rapport initial du Koweït (suite)

---

\* Le compte rendu analytique de la partie privée de la séance est  
publié sous la cote CAT/C/SR.335.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de  
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également  
incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser,  
une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la  
Section d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations,  
Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité  
seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la  
session.

La séance est ouverte à 16 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS À PRÉSENTER PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Koweït (suite)(CAT/C/37/Add.1)

1. Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation du Koweït reprennent leur place à la table du Comité.

2. M. AL-NOORI (Koweït) s'excuse du retard avec lequel l'État partie a présenté son rapport, mais dit que le Comité voudra bien tenir compte de la situation des États qui sont parties à de nombreux traités, dont chacun demande son propre rapport, la préparation duquel prend beaucoup de temps.

3. Au Koweït, l'indépendance complète du pouvoir judiciaire est garantie par l'autorité du Conseil suprême de la magistrature, qui est composé de juges. Les pouvoirs du Ministère de la justice sont en fait théoriques ou formels; l'autorité et le pouvoir véritables résident dans le Conseil. Une copie du texte de la loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire est annexée au rapport.

4. En ce qui concerne la définition de la torture dans la note explicative sur la Constitution, le législateur entend que lorsque quelqu'un est puni, cela constitue une peine et non une torture. La note est écrite dans un arabe extrêmement pur, mais en traduction, l'intention perd de sa clarté. En fait, la Constitution interdit absolument la torture; si quelqu'un est poursuivi et puni, par exemple par une peine privative de liberté, cette peine constitue une sanction et non une torture. La note a été mal traduite.

5. La loi koweïtienne ne reconnaît en aucune manière les châtiments corporels, comme l'indique la note explicative sur la Constitution. Par conséquent, il n'existe pas de châtiments brutaux au Koweït, et il n'y en a jamais eu pendant toute son histoire. Les châtiments corporels sont considérés comme une forme de punition brutale, raison pour laquelle ils sont interdits. Quant à la peine capitale, elle ne peut, aux termes des articles 218 et 219 du Code de procédure pénale qui stipulent le mode d'exécution, être appliquée qu'avec l'approbation de l'Émir. Le Ministre de la justice surveille l'exécution de la peine capitale, soit par pendaison, soit par peloton d'exécution. Les exécutions ont toujours lieu dans l'enceinte de la prison; elles ne sont pas publiques. Les femmes enceintes ne peuvent être exécutées avant d'avoir accouché et, une fois qu'elles ont accouché, leur condamnation est commuée en détention à vie. Le Koweït n'a jamais appliqué la peine de mort pour des délits politiques ou d'opinion. La peine de mort est prévue pour les atteintes à la sécurité de l'État, mais la plupart des condamnations qui sont prononcées aux termes de la loi correspondante sont commuées. La peine capitale est appliquée selon le droit civil. De nombreuses personnes sont accusées d'actes de brutalité et punies pour cela, mais la peine capitale ne leur est jamais appliquée.

6. Les affaires mentionnées par le rapport, dans lesquelles un jugement a été prononcé contre des fonctionnaires, représentent un grand nombre de ces cas. Ainsi l'affaire No 1167, concernant une agression commise par

des officiers de police contre un étranger, qu'ils ont longuement frappé en l'injuriant. Un de ces officiers a été condamné à deux ans et demi de prison et privé de ses droits civils, et les autres qui ont participé à l'agression ont été condamnés à des peines comparables. On peut aussi citer l'affaire No 2785, survenue en 1996, qui concernait trois gardes, fonctionnaires du Ministère de l'intérieur, qui avaient commis des actes de torture contre un citoyen koweïtien. Les trois ont été jugés et l'un d'eux a été condamné à deux ans et quatre mois de réclusion.

7. En ce qui concerne l'appel, toute personne qui estime que ses droits ont été violés peut demander réparation devant un tribunal. Le système judiciaire offre aussi un certain nombre de voies de recours, par exemple le droit du citoyen d'aller directement devant un tribunal civil, qui n'existe pas dans tous les États. En outre, le plaignant est aidé dans la préparation de son dossier par un département du tribunal, ce qui lui épargne l'obligation de faire appel à un avocat.

8. La législation interne ne contient aucune définition de la torture, mais la définition qui figure dans la Convention, dont les dispositions sont incorporées à la législation interne est applicable. M. Al-Noory est d'accord avec les spécialistes qui estiment qu'il pourrait se révéler restrictif d'y inclure une telle définition à ce sujet. En fait, d'autres délits, tels que le meurtre ou le vol, ne sont pas définis dans les codes pénaux. Il transmettra néanmoins les avis du Comité aux autorités compétentes.

9. En réponse à une question concernant les ordres reçus des supérieurs, il dit que le pouvoir judiciaire est indépendant et que des actes de torture ne sauraient être commis en exécution d'ordres reçus d'une instance supérieure. Pour ce qui est de l'application de la peine de mort, une centaine de condamnations qui ont été prononcées ont ensuite été commuées. Il a été pris note des réactions des organisations internationales des droits de l'homme, notamment d'Amnesty International. Les tribunaux civils ont ultérieurement retrouvé leur rôle, et la Cour d'appel et la Cour suprême fonctionnent.

10. Sur la question du droit d'asile, le Koweït n'a jamais extradé aucune personne courant le risque d'être torturée. Une demande d'extradition présentée par le régime de l'Ayatollah Khomeini, par exemple, a été rejetée. Un document est disponible sur les réfugiés qui se sont réinstallés au Koweït.

11. Le nombre d'apatrides a été surestimé. L'État vient de prendre des mesures pour améliorer la situation, comme le décrit le rapport sur l'élimination de la discrimination raciale qui a été soumis à l'ONU. De nouvelles lois sur la question ont été promulguées par le Parlement trois jours plus tôt. Le Code de procédure pénale énonce un certain nombre de garanties applicables en cas de détention. La police, qui s'occupe des délits mineurs, est distincte du bureau du Procureur général, qui s'occupe des délits graves. Les personnes doivent pouvoir consulter leur avocat directement, immédiatement et sans restrictions. Le Koweït est une société ouverte et toute violation de ces droits est examinée de façon approfondie par la presse, les associations de défense des droits de l'homme et le public, ce qui empêche toute mesure illicite par les organes du pouvoir exécutif. La mise au secret

n'est pas pratiquée et les prisons sont accessibles aux organisations internationales telles que le CICR, qui peuvent y faire des visites sans donner de préavis.

12. Conformément à l'article 28 de la Constitution, aucun ressortissant koweïtien n'a jamais été expulsé de son pays ou été empêché d'y rentrer. En ce qui concerne la question hypothétique d'une demande d'extradition présentée par la Croatie, M. Al-Noory peut seulement répondre que le Koweït se conforme scrupuleusement aux conventions internationales et aux accords internationaux auxquels il est partie. La nationalité ou l'idéologie des personnes en cause importe peu. Les demandes d'extradition sont examinées sous l'angle du droit international. Le Koweït est partie à six accords d'extradition bilatéraux et à un certain nombre de conventions collectives dans le cadre de la Ligue arabe, y compris une convention sur la lutte contre la torture et une sur l'extradition qui répond à des préoccupations analogues.

13. Le Koweït contribue déjà à diverses causes humanitaires et les informations sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture seront transmises aux autorités compétentes.

14. M. El Masri a soulevé la question de l'éducation et de l'information en matière de droits de l'homme; une formation est assurée aux membres de la police et aux gens de loi en ce qui concerne la torture, mais il faut veiller à mieux sensibiliser d'autres secteurs à ces questions. Un cours annuel destiné aux médecins est proposé par l'Université du Koweït sur les droits de l'homme en général et sur la lutte contre la torture en particulier. Les observations de M. Sørensen sur la réadaptation à la suite de l'invasion du Koweït n'exigent pas de plus ample discussion.

15. Le Code pénal ne contient pas de disposition expresse relative au dédommagement des victimes de la torture, mais il est possible, selon le droit commun, de poursuivre en dommages-intérêts les responsables de tortures ou de toute autre atteinte. Étant donné que la Convention, qui contient une disposition sur ce point, a force de loi, les citoyens peuvent demander réparation en l'invoquant. Plusieurs l'ont fait avec succès.

16. Des violations de l'article 11 ont été commises au cours de la période transitoire où il n'existait pas d'autorité légale au Koweït, mais actuellement, les droits sont garantis par les lois du pays.

17. M. Al-Noory remercie M. Sørensen pour ses observations, qui correspondent étroitement à ses propres sentiments. Les observations de M. Camara soulignent non seulement les relations cordiales qui existent entre le Koweït et le Sénégal, mais aussi entre le Koweït et tous les autres pays représentés au Comité.

18. Comme il l'a dit précédemment, M. Al-Noory n'est pas en faveur d'une définition de la torture et juge préférable de s'en remettre aux principes du droit commun et à la jurisprudence. Les peines prévues pour les actes de torture sont énoncées à l'article 53 du Code de procédure pénale; elles consistent en une amende de 300 dinars et cinq ans de prison pour les citoyens ordinaires, mais sont plus sévères pour les agents de l'État, en particulier s'il y a décès de la victime, auquel cas la peine de mort est prévue.

L'indépendance du pouvoir judiciaire est illustrée par le fait que tout ce qui concerne la nomination, la promotion et la révocation des juges relève du Conseil suprême de la magistrature.

19. Le Koweït est en fait la première victime de la torture dans l'histoire contemporaine, comme le démontrent les documents qui seront présentés.

20. M. ZUPAN, observant que le droit pénal du Koweït ne comprend pas le principe de légalité, invite la délégation de ce pays à expliquer cette situation.

21. Le PRÉSIDENT estime que l'explication doit être présentée par écrit. La délégation n'a pas répondu complètement à la question de savoir si un officier de police accusé de torture peut, pour justifier ses actes, se contenter d'invoquer les ordres reçus d'un supérieur. De même, l'état de nécessité est-il admissible au Koweït ?

22. M. CAMARA, se référant au paragraphe 105 du rapport (CAT/C/37/Add.1), demande si une personne peut, sur un ordre écrit, être gardée à vue pendant plus de quatre jours. Quelle est la durée maximale de la garde à vue ?

23. M. AL-NOORI (Koweït) dit qu'il sera répondu aux questions du Comité par écrit. Dans le système judiciaire du Koweït, les délits ne sont pas définis. Mais cela ne signifie pas que les lois du Koweït en sont moins équitables ou moins justes pour autant. On estime que les tribunaux peuvent fonctionner plus efficacement avec ce système.

24. Personne ne peut être gardé à vue pendant plus de quatre jours sans une autorisation écrite d'un inspecteur de police. La prorogation de la garde à vue doit être justifiée par des arguments solides.

25. La délégation du Koweït se retire.

La partie publique de la séance est suspendue à 17 heures;  
elle reprend à 17 h 40.

#### Conclusions et recommandations du Comité

26. Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation du Koweït reprennent leur place à la table du Comité.

27. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en sa qualité de rapporteur pour le Koweït, donne lecture des conclusions et recommandations du Comité concernant le rapport initial du Koweït :

"Le Comité a examiné le rapport initial du Koweït (CAT/C/37/Add.1) à ses 334ème et 335ème séances, le 14 mai 1998 (CAT/C/SR.334 et 335/Add.1), et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

#### A. Introduction

1. Le Koweït a adhéré à la Convention le 8 mars 1996. Son rapport initial était attendu pour le 7 mars 1997 et a été reçu le 15 octobre 1997, soit sans retard.
2. D'une manière générale, le rapport a été établi conformément aux directives concernant la présentation et le contenu des rapports périodiques.

#### B. Aspects positifs

1. Le Koweït semble avoir mis en place les institutions juridiques nécessaires pour lutter contre la pratique de la torture.
2. Des cas de torture se sont produits et les auteurs de ces actes ont fait l'objet de poursuites.
3. Un centre de réadaptation des victimes de la torture financé par l'État a été ouvert au Koweït.

#### C. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

À la connaissance du Comité, il n'existe aucun facteur susceptible d'entraver l'application de la Convention.

#### D. Sujets de préoccupation

Le Comité constate avec préoccupation qu'il n'existe pas de délit de torture bien défini.

#### E. Recommandations

1. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de retirer les réserves qu'il a formulées à propos de l'article 20 de la Convention sur la torture concernant la compétence.
2. Le Comité recommande aussi au Koweït d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture.
3. Le Comité recommande enfin au Koweït d'envisager de faire figurer dans le Code pénal un délit de torture bien défini ou, si la Convention contre la torture, y compris la définition de la torture, s'applique directement du fait de son incorporation dans le droit interne, d'ériger la torture en délit autonome.
4. Le Comité attend avec intérêt les explications supplémentaires que la délégation koweïtienne a promis de lui communiquer par écrit."

28. M. AL-NOORI (Koweït) remercie les membres du Comité pour leurs recommandations positives. Les réserves formulées par le Koweït au sujet de la Convention ne constituent qu'une mesure temporaire. Les comités internationaux, leurs membres et les représentants des institutions spécialisées sont autorisés à visiter les prisons du pays, même sans préavis.

29. La question de la définition du délit de torture sera examinée à d'autres occasions. Le Koweït se réjouit de célébrer la Journée internationale des Nations Unies de soutien aux victimes de la torture, qui aura lieu le 26 juin 1998.

La séance est levée à 17 h 45.

-----